

Décision des représentants des gouvernements des États membres sur l'installation provisoire des institutions (8 avril 1965)

Légende: Décision des représentants des gouvernements des États membres relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés. Réunis le 8 avril 1965 à Bruxelles, les représentants des gouvernements des États membres décident d'installer provisoirement les institutions et autres organes des Communautés européennes à Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 13.07.1967, n° 152. [s.l.]. "Décision des représentants des gouvernements des États membres, du 8 avril 1965, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés (67/4467CEE) (67/30/Euratom)", p. 18.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_des_representants_des_gouvernements_des_etats_membres_sur_l_installation_provisoire_des_institutions_8_avril_1965-fr-97a09576-1a05-48a8-8e51-892ea758873a.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2014

Décision des représentants des gouvernements des États membres, du 8 avril 1965, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés (67/446/CEE) (67/30/Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

vu l'article 37 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que, sans préjudice de l'application des articles 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 1er alinéa 2 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, il y a lieu, à l'occasion de la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes et en vue de régler certains problèmes particuliers au grand-duché de Luxembourg, de fixer les lieux de travail provisoires de certaines institutions et de certains services à Luxembourg,

DÉCIDENT :

Article premier

Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés.

Article 2

Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

Article 3

La Cour de justice reste installée à Luxembourg.

Sont également installés à Luxembourg les organismes juridictionnels et quasi-juridictionnels, y compris ceux qui sont compétents pour l'application des règles de concurrence, existants ou à créer en vertu des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi qu'en vertu de conventions conclues dans le cadre des Communautés, soit entre États membres, soit avec des pays tiers.

Article 4

Le secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg.

Article 5

La Banque européenne d'investissement est installée à Luxembourg, où se réunissent ses organes directeurs et où s'exerce l'ensemble de ses activités.

Cette disposition concerne en particulier les développements des activités actuelles, et notamment de celles qui sont visées à l'article 130 du traité instituant la Communauté économique européenne, l'extension éventuelle de ces activités à d'autres domaines et les nouvelles missions qui seraient confiées à la Banque.

Un bureau de liaison entre la Commission et la Banque européenne d'investissement est installé à Luxembourg, notamment pour faciliter les opérations du Fonds européen de développement.

Article 6

Le comité monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles.

Article 7

Les services d'intervention financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont installés à Luxembourg. Ces services comprennent la direction générale «Crédit et investissements» ainsi que le service chargé de la perception du prélèvement et les services comptables annexes.

Article 8

Un Office des publications officielles des Communautés, auquel sont rattachés un Office commun des ventes et un service de traduction à moyen et à long terme est installé à Luxembourg.

Article 9

Sont, en outre, installés à Luxembourg les services suivants de la Commission:

- a) l'Office statistique et le service de la mécanographie;
- b) les services d'hygiène et de sécurité du travail de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- c) la direction générale de la diffusion des connaissances, la direction de la protection sanitaire, la direction du contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ainsi que l'infrastructure administrative et technique appropriée.

Article 10

Les gouvernements des États membres sont disposés à installer ou à transférer à Luxembourg d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier, pour autant que leur bon fonctionnement soit assuré.

A cette fin, ils invitent la Commission à leur présenter chaque année un rapport sur la situation existante en ce qui concerne l'installation des organismes et services communautaires et sur les possibilités de prendre de nouvelles mesures dans le sens de cette disposition en tenant compte des nécessités du bon fonctionnement des Communautés.

Article 11

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission est invitée à procéder d'une manière graduelle et coordonnée au transfert des différents services en effectuant en dernier lieu le déplacement des services de gestion du marché du charbon et de l'acier.

Article 12

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente décision n'affecte pas les lieux de travail provisoires des institutions et services des Communautés européennes, tels qu'ils résultent de décisions antérieures des gouvernements, ainsi que le regroupement des services qu'entraîne l'institution d'un Conseil unique et d'une Commission unique.

Article 13

La présente décision entrera en vigueur à la même date que le traité instituant un Conseil unique et une

Commission unique des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

Paul Henri SPAAK
Kurt SCHMÜCKER
Maurice COUVE de MURVILLE
Amintore FANFANI
Pierre WERNER
J. M. A. H. LUNS